



RÈGLEMENT NUMÉRO 796
(adopté par la résolution 22-01-2022)

**DÉTERMINATION DES TAUX DES TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022**

Attendu qu' en vertu de l'article 989 du *Code municipal*, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

Attendu qu' en conformité avec la loi, un avis de motion a été déposé lors de la séance extraordinaire du 11 janvier 2022 pour présenter un règlement visant à déterminer les taux des taxes et compensations pour l'exercice financier 2022;

En conséquence, **sur proposition** de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

Que le présent règlement, portant le numéro 796, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 - TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2022 », et porte le numéro 796 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3 - OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, d'imposer et de permettre le prélèvement des taxes et compensations, pour l'année fiscale 2022.

Les tarifs et compensations imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité de Saint-Damien en vertu du présent règlement le sont conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, section 111.1, et sont assimilés à une taxe foncière.

Article 4 - TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

4.1 -

Une taxe foncière générale de cinquante-trois cents et neuf centièmes du cent dollars **(0,539 \$/100 \$)** de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la Loi.

4.2 -

Une taxe foncière générale de deux cents et cinq centièmes du cent dollars **(0,025 \$/100 \$)** de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) par la loi, afin de maintenir et majorer le fonds de développement local créé en 2015.

4.3 - Remboursement de la dette

Une taxe spéciale générale de cinq cents et douze centièmes du cent dollars **(0,0512 \$/100 \$)** de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée à tout propriétaire d'immeuble(s) imposable(s) défini(s) au rôle d'évaluation afin de rembourser les échéances de capital et d'intérêts sur la dette imposée sur l'ensemble des immeubles imposables et du fonds de roulement.

Article 5 - TAXES SUR UNE AUTRE BASE

5.1 - Tarification pour le service d'eau

5.1.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de cent quarante dollars **(140 \$)** est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village.

5.1.2 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de deux cent dix-huit dollars **(218 \$)** est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du lac Lachance.

5.1.3 Pour chaque **unité autre que résidentielle** (commerces et places d'affaires), une compensation de deux cent trente-neuf dollars **(239 \$)** est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.

5.1.4 Une compensation supplémentaire de soixante dollars **(60 \$)** est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du Lac Lachance et ayant une piscine.

5.1.5 Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole**, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de quatre-vingt-quatorze dollars **(94 \$)** est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc municipal du village ou du lac Lachance.

5.2 - Tarification pour le service des matières résiduelles

5.2.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de cent trente-deux dollars (**132 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

5.2.2 Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole**, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation, une compensation de cent quatre-vingt-un dollars (**181 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire de ferme bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures ménagères et du recyclage.

5.2.3 Pour chaque **unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires**, une compensation de cent soixante-dix-neuf dollars (**179 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.4 Pour chaque **unité de commerce ou place d'affaires**, devant inclure les résidences de tourisme, une compensation de deux cent trente-huit dollars (**238 \$**) par unité de bac, conformément à l'article 16 du règlement 682 tel qu'amendé, est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.5 Pour les **industries, commerces au détail à grande surface, pourvoires et autres immeubles** générant un volume de déchets important, une compensation, calculée sur le nombre de verges cubes ramassées multiplié par le taux unitaire, un taux de treize dollars (**13 \$**) par verge cube est imposé à tout propriétaire bénéficiant du service municipal de l'enlèvement, du transport et de la disposition de ses ordures et du recyclage.

5.2.6 Pour le **secteur des campings et des résidences situés dans le secteur du lac Gauthier, partie de la ZEC des Nymphes**, une compensation de vingt-neuf dollars (**29 \$**) par emplacement est imposée pour le service municipal saisonnier de l'enlèvement, du transport et de la disposition des ordures ménagères et du recyclage.

5.3 - Tarification pour le service d'égout

5.3.1 Pour chaque **unité de logement**, une compensation de cinq cent quatre dollars et vingt-neuf cents (**504,29 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

5.3.2 Pour chaque **immeuble comprenant à la fois un commerce et une unité de logement**, une compensation de huit cent dix-neuf dollars (**819 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

5.3.3 Pour chaque **immeuble comprenant uniquement un commerce ou une ferme**, une compensation de mille quarante-huit dollars (**1 048 \$**) est imposée à tout propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'égout municipal du village.

Article 6 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

6.1 - Pour chaque **immeuble imposable comportant uniquement un bâtiment secondaire non occupé et défini au rôle d'évaluation sous la catégorie « Autres immeubles résidentiels »**, une compensation de soixante-sept dollars (**67 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec, prévue à la Loi.

6.2 - Pour chaque **immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, industrielle manufacturière, transports, communications et services publics, commerciale, services, culturelle, récréative et loisirs, production**, une compensation de cent vingt et un dollars (**121 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

6.3 - Nonobstant l'article 6.2, pour les **pourvoies** situées sur le territoire municipal, une compensation maximale de six cent six dollars (**606 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

6.4 - Pour chaque **immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux terrains vacants (non construits)**, une compensation de cinquante-six dollars (**56 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense de la Sûreté du Québec.

Article 7 - TARIFICATION POUR LE RÉSEAU ROUTIER - IMMOBILISATIONS

7.1 - Pour chaque **immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits)**, une compensation de dix-sept dollars (**17 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.2 - Pour chaque **immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée Zec des Nymphes**, une compensation de vingt dollars (**20 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.3 - Pour chaque **immeuble imposable de nature entièrement résidentielle**, une compensation de trente-neuf dollars (**39 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.4 - Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation**, une compensation de quatre-vingt-quatre dollars (**84 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.5 - Pour chaque **unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires**, une compensation de quatre-vingt-quatre dollars (**84 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

7.6 - Pour chaque **immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires) de toutes natures et activités, industrielle, etc.**, une compensation de cent soixante-neuf dollars **(169 \$)** est imposée afin de pourvoir à la dépense d'immobilisation-voirie.

Article 8 - TARIFICATION POUR FINANCEMENT DU RÈGLEMENT 712 (réfection divers chemins)

8.1 - Pour chaque **immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits)**, une compensation de vingt-trois dollars et quatre-vingt-douze cents **(23,92 \$)** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.2 - Pour chaque **immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée Zec des Nymphes**, une compensation de vingt-huit dollars et soixante-sept cents **(28,67 \$)** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.3 - Pour chaque **immeuble imposable de nature entièrement résidentielle**, une compensation de cinquante-deux dollars et cinquante-neuf cents **(52,59 \$)** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.4 - Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation**, une compensation de cent sept dollars et trente-neuf cents **(107,39 \$)** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.5 - Pour chaque **unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires**, une compensation de cent dix-huit dollars et treize cents **(118,13 \$)** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

8.6 - Pour chaque **immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires) de toutes natures et activités, industrielle, etc.**, une compensation de deux cent quatorze dollars et seize cents **(214,16 \$)** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 712**.

Article 9 - TARIFICATION POUR FINANCEMENT DU RÈGLEMENT 791 (réfection chemin Beuparlant Est)

9.1 - Pour chaque **immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Immeubles non exploités, étendues d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits)**, une compensation de cinq dollars et vingt-huit cents **(5,28 \$)** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 791**.

9.2 - Pour chaque **immeuble imposable situé en territoire public (propriété du ministère des Ressources naturelles), soit la zone d'exploitation contrôlée Zec des Nymphes**, une compensation de six dollars et trente-deux cents

(6,32 \$) est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 791**.

9.3 - Pour chaque **immeuble imposable de nature entièrement résidentielle**, une compensation de onze dollars et soixante cents **(11,60 \$)** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 791**.

9.4 - Pour chaque **unité de ferme - exploitation agricole, enregistrée comme telle au rôle d'évaluation**, une compensation de vingt-trois dollars et soixante-huit cents **(23,68 \$)** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 791**.

9.5 - Pour chaque **unité de logement jumelée à une unité commerciale ou place d'affaires**, une compensation de vingt-six dollars et sept cents **(26,07 \$)** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 791**.

9.6 - Pour chaque **immeuble de nature entièrement commerciale (place d'affaires) de toutes natures et activités, industrielle, etc.**, une compensation de quarante-sept dollars et vingt-six cents **(47,26 \$)** est imposée afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du **règlement 791**.

Article 10 - REMBOURSEMENT DE LA DETTE IMPOSÉE AUX SECTEURS

Pour fin d'application du présent article, les catégories d'immeubles sont identifiées comme suit, avec le nombre d'unités correspondantes :

Immeuble résidentiel :	1 unité
Immeuble commercial :	1,5 unité
Immeuble vacant :	0,5 unité
Autre immeuble imposable :	2 unités

10.1 - Afin de pourvoir au remboursement de 77 % du capital et des intérêts du **règlement 637 (égout du village)**, il est imposé sur tous les immeubles desservis par l'égout du village :

1. Une taxe à l'unité au montant de trois cent vingt-six dollars et cinquante-quatre cents **(326,54 \$)** représentant 50 % de la charge imposée au secteur desservi;
2. Une taxe à l'évaluation imposable au montant de quatorze cents et quatre-vingt-sept centièmes du cent dollars d'évaluation **(0,1487 \$/100 \$)** représentant 25 % de la charge imposée au secteur desservi;
3. Une taxe au frontage au montant de cinq dollars et seize cents **(5,16 \$)** du mètre linéaire, représentant 25 % de la charge imposée au secteur desservi.

10.2 - Afin de pourvoir au remboursement de 75 % du capital et des intérêts du **règlement 708 (réfection du barrage du lac Lachance)**, il est imposé une taxe à l'évaluation au montant de sept cents et trente-deux centièmes du cent dollars

d'évaluation (**0,0732 \$/100 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur du **barrage du lac Lachance**, tels qu'identifiés audit règlement.

10.3 - Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 653 (municipalisation du chemin Désautels)**, il est imposé une taxe pour chaque **immeuble construit** au montant de cinq cent trois dollars et vingt-huit cents (**503,28 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur du Lac Migué, tels qu'identifiés audit règlement.

10.3.1 Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 653 (municipalisation du chemin Désautels)**, il est imposé une taxe pour chaque **immeuble vacant** au montant de deux cent cinquante et un dollars et soixante-quatre cents (**251,64 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur du Lac Migué, tels qu'identifiés audit règlement.

10.4 - Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 750 (programme de financement installations sanitaires)**, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2022 une compensation pour chacun des propriétaires s'étant prévalu des dispositions prévues au règlement 750; le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

Article 11- COMPENSATIONS POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS (DÉNEIGEMENT ET SABLAGE)

11.1 - Lac-Migué et Bosquet-du-Lac (partie non municipalisée)

11.1.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation des **chemins du Lac-Migué et du Bosquet-du-Lac**, une compensation de cent quatre-vingt-dix dollars et quatre-vingt-cinq cents (**190,85 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

11.1.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation des **chemins du Lac-Migué et du Bosquet-du-Lac**, une compensation de trois cent quatre-vingt-un dollars et soixante-dix cents (**381,70 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à leur entretien hivernal.

11.2 - Chemin du Lac-Gauthier

11.2.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Lac-Gauthier**, une compensation de quatre-vingt-douze dollars (**92 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

11.2.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et

production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Lac-Gauthier**, une compensation de cent quatre-vingt-cinq dollars (**185 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

11.3 - Chemin du Beau-Site

11.3.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Beau-Site**, une compensation de cent cinquante-deux dollars (**152 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

11.3.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin du **Beau-Site**, une compensation de trois cent quatre dollars (**304 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à son entretien hivernal.

11.4 - Montagne d'Émélie

11.4.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de soixante-huit dollars (**68 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

11.4.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **Montagne d'Émélie**, une compensation de cent trente-six dollars (**136 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

11.5 - Rue Lise

11.5.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **rue Lise**, une compensation de cent dix-sept dollars (**117 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin de ce secteur.

11.5.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur de la **rue Lise**, une compensation de deux cent trente-quatre dollars (**234 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin de ce secteur.

11.6 Chemins de Luce-sur-le-Lac, Raymond, Tellier

11.6.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du

secteur des chemins de **Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de cent vingt dollars (**120 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

11.6.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins de **Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier**, une compensation de deux cent quarante dollars (**240 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

11.7 Chemins des Loisirs et de la Presqu'île

11.7.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **des Loisirs et de la Presqu'île**, une compensation de cinquante-quatre dollars (**54 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

11.7.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur des chemins **des Loisirs et de la Presqu'île**, une compensation de cent huit dollars (**108 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal des chemins de ce secteur.

11.8 Chemin Tessier

11.8.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Tessier**, une compensation de soixante-quinze dollars (**75 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin Tessier.

11.8.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **Tessier**, une compensation de cent cinquante dollars (**150 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin Tessier.

11.9 Chemin des Épinettes

11.9.1 Pour chaque immeuble imposable défini au rôle d'évaluation sous les catégories « Terrains non exploités, étendue d'eau et autres », correspondant aux immeubles vacants (non construits) situés à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **des Épinettes**, une compensation de deux cent dix-neuf dollars (**219 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin des Épinettes.

11.9.2 Pour chaque immeuble imposable comportant un bâtiment de catégorie résidentielle, commerciale, industrielle, culturelle, services, transports et production, situé à l'intérieur du bassin de taxation du chemin **des Épinettes**, une

compensation de quatre cent trente-huit dollars (**438 \$**) est imposée afin de pourvoir à la dépense liée à l'entretien hivernal du chemin des Épinettes.

Article 12 - COMPENSATIONS - PERMIS DE SÉJOUR - ROULOTTES

Pour chaque roulotte installée sur un emplacement situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien, une compensation sous forme de permis de séjour sera imposée au montant de cent vingt dollars (**120 \$**) par année ou dix dollars (**10 \$**) par mois pour les séjours inférieurs à une année.

Article 13- COMPENSATIONS – TAXE SPÉCIALE – RÉSIDENCE DE TOURISME

Pour chaque immeuble imposable comportant un ou des bâtiments de catégorie résidentielle correspondant à des résidences de tourisme, une compensation de six cents dollars (**600 \$**) est imposée par résidence de tourisme.

Article 14- COMPENSATION – BARRAGE DU LAC JONC

14.1 Afin de pourvoir au remboursement de capital et d'intérêts du **règlement 721 (municipalisation et réfection du barrage du lac Jonc)**, il est imposé une taxe à l'unité d'évaluation au montant de deux cent quarante-trois dollars (**243 \$**) sur tous les immeubles imposables du secteur du lac Jonc, tels qu'identifiés audit règlement.

Article 15 - EXONÉRATION DE TAXES ET COMPENSATIONS

Nonobstant ce qui précède, il y a exonération de taxe et compensation pour tout immeuble ayant une valeur imposable de cent dollars (100 \$) et moins.

Article 16- IMPOSITION ET ÉCHÉANCE

Ces taxes, tarifications et compensations sont imposées annuellement, facturées et redevables, de la façon prescrite au règlement municipal portant le numéro 662 et ses amendements, lequel régit les conditions de paiement des comptes de taxes et autres comptes.

Article 17- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Éric Gélinas
Directeur général

Avis de motion et présentation :	11 janvier 2022
Adoption projet règlement :	11 janvier 2022
Adoption de règlement :	18 janvier 2022
Publication :	24 janvier 2022
Entrée en vigueur :	24 janvier 2022